

DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'ASSIETTE DE LA REDEVANCE

REDEVANCE POUR PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

NOTICE EXPLICATIVE DU FORMULAIRE DE DÉCLARATION

Vos déclarations doivent comporter toutes les cartes vendues : PAPIER et INTERNET

1. Pourquoi cette redevance ?

Le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau, en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, est fixé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Les redevances permettent à l'agence de l'eau de financer des études, actions et travaux pour notamment préserver et diversifier les habitats, favoriser la biodiversité et la restauration des milieux aquatiques.

2. Qui doit déclarer ? (Art. L. 213-10-12 code de l'environnement)

La redevance est collectée et déclarée par les fédérations de pêche auprès des associations concernées ou des organismes agréés pour les pêcheurs amateurs aux engins et filets, ainsi que pour les pêcheurs professionnels en eau douce.

3. Date limite de renvoi de la déclaration :

Vous avez jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la redevance est due pour renvoyer votre déclaration à l'agence de l'eau (Art. L. 213-11).

A défaut de réponse ou si vous vous abstenez de répondre aux demandes de renseignements ou d'éclaircissements (Art. L. 213-11-6) dans le cas d'une déclaration incomplète, votre redevance sera établie d'office, assortie d'intérêts de retard et, le cas échéant, de majorations selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu (Art. L. 213-11-7).

Vous pouvez choisir de déclarer en ligne sur www.lesagencesdeleau.fr ou sur le site internet de l'agence de l'eau.

4. Comment la redevance est-elle calculée ?

Redevance = assiette x taux.

Assiette : le pêcheur.

Taux : pour une personne, les taux sont les suivants :

Montant à la journée	Montant pour 7 jours consécutifs (du 1er juin au 15 septembre)	Montant à l'année
1 €	3,80 €	8,80 €
Droit supplémentaire pour la pêche à l'alevin d'anguille, le saumon ou la truite de mer : 20 €.		

Les taux de la redevance sont fixés par le conseil d'administration de l'agence de l'eau. Ils sont consultables sur le site internet de l'agence de l'eau.

5. Pour bien remplir votre déclaration

Cadre « DESTINATAIRE » : vérifiez si les informations portées dans ce cadre sont exactes et complètes. Si ces informations comportent des inexactitudes ou sont incomplètes, corrigez-les ou complétez-les suivant le cas.

Cadre 2 « ÉTAT JUSTIFICATIF DES SOMMES PERÇUES À REVERSER À L'AGENCE DE L'EAU » : indiquez le nombre de pêcheurs par catégorie.

Cadres 4 et 5 : CORRESPONDANT ET SIGNATAIRE

Complétez entièrement ces cadres et n'oubliez pas de signer la déclaration.

6. Calculez votre redevance

Nature de pêche	Nombre de personnes (1)	taux € (2)	Montant redevance (3) = (1) x (2)
Pêche à la journée		1	
Pêche pendant 7 jours consécutifs		3.8	
Pêche à l'année		8.8	
Supplément (alevin d'anguille, truite de mer, saumon)		20	
		Total général (4)	

(4) Cette redevance est mise en recouvrement si elle excède 100 €

7. Reprise des déclarations : (Art. L. 213-11-3 et L. 213-11-4)

L'agence de l'eau peut rectifier une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des redevances jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due ; elle adresse alors au redevable une proposition de rectification motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai de trente jours.

Dans tous les cas vous devez être en mesure de justifier les éléments déclarés.

8. Renseignements

Pour tout renseignement sur le calcul de la redevance, vous pouvez soit téléphoner, soit écrire à l'agence de l'eau en n'omettant pas de fournir les références à rappeler et le nom de la personne qui suit votre dossier (cf. informations qui figurent au bas de la 1^{ère} page du formulaire). Vous pouvez également consulter le site internet de l'agence de l'eau.

L'agence de l'eau aide financièrement les maîtres d'ouvrage qui s'engagent dans des programmes de restauration et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Vous pouvez obtenir des renseignements sur le site internet de l'agence de l'eau.